



République Française

ARRÊTE N° 0976 /2026

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260605-AG_0976_2026-AR

SLO

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la Kermesse de l'école Raphaël Vidot.

KR/PM/ W.C./2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la demande de la Directrice de l'école Raphaël Vidot de Saint-André en date du 05 Juin 2026 qui organise la Kermesse de l'école le Samedi 06 Juin 2026.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Directrice de l'école Raphaël Vidot organise la Kermesse de l'école le samedi 06 Juin 2026 de 08 heures à 12 heures :

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

Vendredi 05 Juin 2026 de 00 heure au samedi 06 Juin 2026 à 12 heures :

- Parking attenant à l'école Raphaël Vidot rue Rocade Sud, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 05 Juin 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 05/06/2026
Qualité : Directeur Général des Services